

REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN THEOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article Premier: Objet

¹Les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après « les Universités partenaires ») délivrent conjointement une maîtrise universitaire en théologie (Master of Theology, MTh), faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et de Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.

²Les subdivisions concernées (ci-après les facultés partenaires) sont :

- La Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève,
- La Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.

Article 2: Objectifs de formation

¹Le Master en théologie vise à l'acquisition de connaissances et de compétences approfondies et spécialisées en théologie dans une perspective généraliste.

²Au terme du cursus de Master, l'étudiant sera en mesure de :

- Identifier et décrire les différentes méthodes propres à six disciplines de la théologie.
- Problématiser et documenter des questions de recherche dans six disciplines de la théologie.
- Appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
- Se positionner personnellement et de manière critique sur une problématique théologique en tenant compte de la recherche scientifique.
- Intégrer dans le traitement d'une question une perspective interdisciplinaire en tenant compte de l'état de la recherche dans les autres branches constitutives de la théologie.
- Produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique recevable scientifiquement et publiquement sur le fond comme sur la forme.
- Intégrer dans sa réflexion les questions et les remarques tant des enseignants que de ses pairs.

Article 3: Gestion et organisation

¹Le partenariat entre les Facultés partenaires est défini par la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015. Cette convention définit les organes du partenariat cités dans le présent règlement ainsi que leurs compétences respectives.

²Les Facultés partenaires confient à la direction du partenariat la responsabilité de la gestion du programme et des étudiants.

³Les décisions de la direction du partenariat sont communiquées/notifiées aux étudiants ou aux instances de son Université par le doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Article 4: Sites d'enseignement

¹La formation est assurée par les enseignants des facultés partenaires.

²Les cours principaux sont donnés simultanément sur le site de la Faculté à laquelle est rattaché l'enseignant responsable (en présence) et sur la plateforme e-learning mise en place à cet effet (à distance).

³En principe, les enseignements à option sont donnés uniquement en présence sur le site de la Faculté à laquelle est rattaché l'enseignant responsable.

⁴Les frais de déplacement de l'Université d'immatriculation à l'Université partenaire peuvent être pris en charge selon les conditions et modalités communiquées au début de l'année universitaire. Les frais de déplacement du domicile de l'étudiant à l'Université d'immatriculation ainsi que les frais de logement durant les sessions d'examens ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE 2: Immatriculation et admission

Article 5: Admission en général

Pour être admis au Master en théologie, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions d'immatriculation de l'Université au sein de laquelle ils seront immatriculés et être titulaires :

- a. d'un Bachelor d'une Haute Ecole Universitaire suisse rattaché à la branche d'études (swissuniversities) "théologie".
- b. ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes des universités partenaires et par la direction du partenariat, conformément à la politique définie par le conseil du collège de théologie protestante (cf. convention, chapitre 3).

Article 6: Admission avec exigences supplémentaires

¹Si le Bachelor obtenu n'est pas rattaché à la branche d'études "théologie", la direction du partenariat peut proposer l'admission avec exigences supplémentaires, sous réserve de l'article 7 ci-après. Celles-ci ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).

²Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau ainsi que les délais sont établis par la direction du partenariat et indiqués par écrit à l'étudiant par le doyen de sa Faculté d'inscription.

³Si les exigences supplémentaires ne sont pas réalisées dans les délais impartis, l'étudiant est éliminé du cursus conformément à l'article 19 ci-après.

Article 7: Admission avec conditions préalables

¹Si l'étudiant n'est pas titulaire d'un Bachelor d'une Haute Ecole Universitaire suisse (article 5, lettre b) ou si le Bachelor n'est pas rattaché à la branche d'études "théologie", la direction du partenariat peut proposer l'admission avec conditions préalables qui ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS.

²Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau ainsi que les délais sont établis par la direction du partenariat et indiqués par écrit à l'étudiant par le doyen de sa Faculté d'inscription.

³Si les conditions préalables ne sont pas réalisées dans les délais impartis, la décision d'admission est révoquée.

Article 8: Équivalences

¹Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau Master, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Master en théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'Université dans laquelle il est immatriculé.

²Sur la base de la politique définie par le conseil du collège de théologie protestante, la direction du partenariat est habilitée à préavis les demandes d'équivalences à l'intention de la faculté du lieu d'immatriculation du candidat.

³En principe, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Master en théologie, dont les crédits liés au travail de mémoire.

Article 9: Immatriculation et droits d'inscription

¹L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'Université d'immatriculation, sur préavis de la direction du partenariat.

²Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'une des Universités partenaires et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule Université.

³Si l'étudiant s'inscrit au Master, ou à une mise à niveau préalable, lors d'une année académique impaire (par exemple : automne 2017-printemps 2018), il sera immatriculé à l'Université de Lausanne. S'il s'inscrit lors d'une année académique paire (par exemple : automne 2018-printemps 2019), il sera immatriculé à l'Université de Genève.

⁴En dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants qui ne sont admissibles que dans l'une des Universités partenaires ou qui ont obtenu une bourse d'études liée à l'une des Facultés partenaires peuvent être immatriculé dans l'Université dont ils remplissent les conditions d'immatriculation ou dans laquelle ils pourront bénéficier de leur bourse.

⁵Une fois admis dans le cursus ou dans la mise à niveau préalable, l'étudiant accomplira l'entier de son Master en restant immatriculé dans la même université, y compris après reprise du cursus suite à une éventuelle période d'exmatriculation.

⁶L'étudiant obtient le statut d'étudiant externe/en mobilité auprès de l'Université partenaire du programme.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 10: Durée des études et crédits ECTS

¹Le Master en théologie correspond à 120 ECTS. Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.

²La durée normale des études est de 4 semestres, la durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. Elle est rallongée proportionnellement si des exigences supplémentaires à réaliser au cours du cursus ont été imposées (art. 6).

⁴Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, la direction du partenariat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans ce cas, la prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 11 : Études à temps partiel

¹L'étudiant qui souhaite accomplir son Master à temps partiel doit en faire la demande motivée conformément aux règles en vigueur dans l'université d'immatriculation.

²Les motifs pris en compte sont les suivants:

- motifs d'atteinte à la santé
- motifs d'ordre familial
- motifs d'ordre professionnel
- projets personnels.

³La lettre de motivation doit être accompagnée des justificatifs officiels et spécifiques aux motifs invoqués (notamment: certificat médical, livret de famille, lettre de l'employeur, dossier décrivant le projet personnel).

⁴Chaque semestre d'études à temps partiel correspond à 15 crédits ECTS. La durée normale des études à temps partiel est de 8 semestres; la durée maximale est de 10 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

⁵Une dérogation à la durée maximale des études peut être obtenue conformément au présent alinéa ou aux règles prévalant au sein de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. La direction du partenariat préavise alors la décision du doyen. En cas de prolongation de la durée maximale des études, la prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

⁶Il n'est pas possible de passer d'un régime d'études à temps plein à un régime d'études à temps partiel pendant le cursus d'études du master y compris après une période d'exmatriculation.

Article 12: Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'université dans laquelle ils sont immatriculés. La direction du partenariat préavise alors la décision du doyen.

Article 13: Structure du cursus

Le Master en théologie propose des enseignements dans les sept branches constitutives des études en théologie protestante :

1. Ancien Testament / Bible hébraïque (AT)
2. Nouveau Testament (NT)
3. Histoire du christianisme (HC)
4. Théologie systématique (TS)
5. Éthique (Eth)
6. Théologie pratique (TP)
7. Sciences des religions (SR)

Le cursus du Master en théologie est constitué de 90 crédits ECTS d'enseignements et d'un mémoire de 30 crédits ECTS. Les 90 crédits ECTS d'enseignement sont organisés en 7 modules. Les 6 premiers modules, de 12 ECTS chacun, correspondent à 6 branches choisies

par l'étudiant (Branches A à F). Le 7^e module, de 18 ECTS, est constitué d'enseignements à option.

Article 14: Plan d'études

¹Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, cours-séminaires, recherches personnelles dirigées, etc.) et selon quelles modalités ils sont évalués (examen, validation notée ou non notée, etc.).

²Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option, si les enseignements peuvent être pris à distance ou seulement en présence.

³La répartition des crédits ECTS rattachés aux enseignements (y compris le mémoire) figure dans le plan d'études.

⁴Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes de chacune des Universités partenaires.

CHAPITRE 4: Évaluations

Article 15: Généralités

¹Chaque enseignement est évalué isolément.

²Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

³La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec de l'évaluation. Pour le surplus, les règles en matière de fraude ou de plagiat de l'Université d'immatriculation et de la Faculté d'inscription s'appliquent.

⁴Toutes les évaluations (validations, examens) ont lieu en présence, en principe, dans la Faculté dispensatrice de l'enseignement. Les évaluations sont gérées et leur résultat notifié aux étudiants selon le calendrier et les procédures en vigueur dans la faculté où celles-ci ont lieu.

Article 16: Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements et aux évaluations du Master auprès de son Université d'immatriculation et auprès de l'Université à laquelle est rattaché l'enseignement concerné selon les modalités et les délais d'inscription propre à chaque université. Ceux-ci font l'objet d'une récapitulation par la direction du partenariat et sont publiés sur le site du collège de théologie protestante.

²Pour chaque enseignement qui offre cette alternative, l'étudiant s'inscrit en précisant la modalité en présence ou à distance.

³Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit à la direction du partenariat.

⁴Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès de la direction du partenariat. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté, en principe, dans les 3 jours.

Article 17: Mémoire de Master

¹Le mémoire porte sur un sujet choisi dans l'une des branches où l'étudiant aura suivi et réussi au moins deux cours-séminaires principaux. Le mémoire doit être réalisé sous la direction d'un enseignant d'une Haute école universitaire, titulaire du grade de docteur et agréé par la direction du partenariat. Le mémoire résulte d'une recherche originale. Il fait l'objet d'une défense orale publique, ayant lieu dans la Faculté à laquelle est rattaché le directeur de mémoire, durant une session d'examens ou de manière anticipée.

²Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant agréé par la direction du partenariat.

³Le mémoire et la défense du mémoire font l'objet d'une note unique. Les 30 crédits du mémoire sont acquis lorsque cette note est égale ou supérieure à 4. Si la note est inférieure à 4, le jury fixe les conditions de présentation d'une seconde version du mémoire et une nouvelle défense est organisée. Un second échec est éliminatoire.

⁴Le mémoire doit être archivé selon les règles qui prévalent dans l'Université d'immatriculation.

Article 18: Conditions de réussite des évaluations

¹L'enseignement évalué par une validation notée ou un examen est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

²L'enseignement évalué par une validation non notée est réussi lorsque la validation est réussie. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

³Lorsqu'une évaluation est réussie (note inférieure à 4 ou validation non notée réussie), elle ne peut pas être présentée en seconde tentative.

⁴Lorsqu'une évaluation est échouée (note égale ou supérieure à 4 ou validation non notée échouée), elle doit être présentée en deuxième tentative.

⁵En cas d'échec à l'examen d'une recherche personnelle dirigée (RPD), la seconde tentative est basée sur la même recherche.

⁶En cas d'échec à une validation notée ou non notée, l'enseignant responsable fixe les modalités d'une seconde tentative. Celle-ci doit avoir été effectuée au plus tard à la fin de la session d'examen du semestre suivant celui où a été donné l'enseignement. Cette règle est valable autant pour le temps plein que pour le temps partiel.

⁷La réussite du MTh est subordonnée à la réussite de ces évaluations. Une tolérance est toutefois accordée pour des évaluations en échec totalisant au maximum 9 crédits ECTS.

⁸Pour toutes les évaluations, le nombre maximal de tentatives est de deux. Le second échec est éliminatoire sous réserve de la tolérance de 9 ECTS mentionnée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 5: Obtention du grade

Article 19: Édition du titre et supplément au diplôme

¹La Maîtrise universitaire en théologie / Master of Theology est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

²Le doyen de la Faculté d'inscription sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son Université.

³Le titre comporte les logos des Universités partenaires. Il est signé par les doyens des Facultés partenaires et les recteurs des Universités partenaires.

Article 20: Élimination

¹Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition des crédits selon le règlement et le plan d'études, suite:

- a) à un échec définitif à une évaluation sous réserve des dispositions de l'article 18, al. 6 et 7;
- b) au dépassement de la durée des études telle que définie par le présent règlement (art. 10 – études à temps complet ou art. 11 – études à temps partiel);
- c) à un échec aux exigences supplémentaires fixées lors de son admission, conformément à l'article 6, alinéa 3.

²La décision d'élimination du cursus est prise par le doyen de la Faculté d'inscription sur la base d'un préavis de la direction du partenariat et est notifiée à l'étudiant par le doyen de sa Faculté d'inscription.

³Le doyen de la Faculté d'inscription peut tenir compte des situations exceptionnelles attestées par des documents officiels probants, sur la base d'un préavis de la direction du partenariat.

Article 21: Procédures de recours ou d'opposition

¹Les décisions prises en application du présent règlement émanent de la direction du partenariat sauf si le présent règlement le prévoit autrement.

²Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'Université d'immatriculation. Le recours ou l'opposition est instruit par l'instance compétente en demandant, le cas échéant, la détermination de la Faculté responsable de l'enseignant concerné.

CHAPITRE 6: Dispositions finales

Article 22: Dispositions transitoires et champ d'application

¹Le présent règlement d'études abroge et remplace le règlement d'études de la Maîtrise universitaire en théologie du 14 septembre 2015 conjointe aux Universités de Genève et de Lausanne sous réserve de l'alinéa suivant. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

²Il s'applique également à tous les étudiants inscrits selon le règlement d'études de la Maîtrise universitaire en théologie du 14 septembre 2015. L'ensemble des crédits validés dans le cadre de la Maîtrise universitaire en Théologie 2015 leur est reconnu. Un étudiant a cependant la possibilité d'adresser une demande écrite et motivée jusqu'au 1^{er} octobre 2016 à la direction du partenariat s'il désire rester soumis au règlement de septembre 2015. La direction du partenariat peut accorder de telle dérogation si l'offre de cours est suffisante pour permettre à l'étudiant de terminer son cursus selon les délais normaux. Le règlement d'études de la Maîtrise universitaire en théologie du 14 septembre 2015 demeure alors applicable à titre transitoire jusqu'à la fin de son cursus d'études.

³En dérogation à l'article 9, alinéa 3 du présent règlement, durant la seule année académique 2016-2017, un nouvel étudiant peut s'immatriculer librement à l'Université de Genève ou à l'Université de Lausanne.

Article 23: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017.

Article 24: Fin du cursus

¹Si l'une des universités partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer l'autre, au moins une année académique au préalable.

²En cas de retrait d'une des institutions partenaires ou de non-reconduction de la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015, les cursus en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.

³Les universités partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiants n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus à temps partiel.
